



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU  
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2024

Date de convocation : 15 novembre 2024

Date d'affichage sur le site internet de la commune :

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre, à 20 heures et 30 minutes le Conseil municipal de Saint-Aubin, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

**Présidence :**

Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire,

**Etaient présents :**

Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire,  
Monsieur Serge BLIN, Madame Françoise BALTHAZARD, Adjoint au maire,  
Monsieur Zaïme ALI-BELHADJ, Monsieur Pascal AMBROISE, Madame Pascale BEAUCHENE,  
Monsieur Rémi JEANNOT, Monsieur Benoit JULIENNE, Madame Marie-France LAUNET, Monsieur Claude PREVOST, conseillers municipaux

**Etaient absents excusés représentés :**

Madame Sophie CAMPISCIANO, par Madame Marie-France LAUNET  
Madame Dominique GUILLAN par Madame Pascale BEAUCHENE  
Madame Martine MONTARON par Madame Françoise BALTHAZARD  
Madame Sandrine MOURET par Monsieur Pierre-Alexandre MOURET

**Était absent :**

Monsieur Valentin BLOT

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Zaïme ALI-BLEHADJ

**Administration :**

Madame Anne-Gaëlle BIRON

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Pouvoir : 4

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
091-219105384-20241119-2024-11-53-AI  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

**OBJET : Ouverture d'un compte à terme****Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET**

L'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Collectivités territoriales, ainsi qu'à leurs établissements publics, d'ouvrir des comptes à terme, dans des cas spécifiques, notamment pour placer des sommes perçues à l'occasion d'un litige.

Saint Aubin ayant perçu, en septembre 2024, 1 045 451,22€ relatifs au litige Taxe Foncière du CEA 2016-2017 et n'ayant pas immédiatement l'usage de ces fonds pourrait utilement placer 1 045 000€ sur un tel compte.

L'ouverture d'un compte à terme est soumise à conditions et s'opère en collaboration avec le Trésorier.

Il convient de prendre une délibération autorisant Monsieur le Maire à ouvrir des comptes à terme auprès de la DGFIP.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 à 2122-17 et les articles L. 1618-1, L1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

**VU** les textes juridiques en vigueur et les instructions relatives aux comptes à terme,

**VU** l'avis de la commission finances du 12 novembre 2024.

Sur présentation du rapport de M. le Maire,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, sans abstention**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer toute demande d'ouverture d'un compte à terme,
- **INFORME** que l'origine des fonds placés provient de l'indemnité de la fiscalité du CEA par suite du jugement n°1902909 du tribunal de Versailles relatif à la TF 2016 et 2017 et de la décision du conseil d'Etat n°488161
- **DECIDE** de souscrire à ce titre un compte à terme ouvert auprès de l'Etat, avec le capital garant, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales.
- **DECIDE** que la durée du placement est de 1 an. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective de l'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme,

Fait et délibéré à Saint-Aubin,  
Le 19 novembre 2024

Le secrétaire de séance  
**Zaïme ALI-BELHADJ**

Maire,  
**Pierre-Alexandre MOURET**



Accusé de réception en préfecture  
091-219105384-20241119-2024-11-53-AI  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024